

# Loi de boucllement de la loi 10209 ouvrant un crédit d'investissement de 8 000 000 F pour financer le programme d'efficacité énergétique des installations des bâtiments de l'Etat de Genève (11974)

du 27 janvier 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10209 du 10 octobre 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 8 000 000 F pour financer le programme d'efficacité énergétique des installations des bâtiments de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	8 000 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>7 992 779 F</u>
<b>Non dépensé</b>	<b>7 221 F</b>

## Art. 2      **Subvention fédérale**

La subvention fédérale obtenue pour la loi 10209 s'élève à 177 120 F; cette subvention n'avait pas été chiffrée au moment du vote de la loi.

## Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.